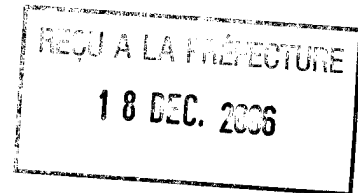


Service instructeur
Direction de la Solidarité

4^{ème} Commission
N° 2007/I - 4^e/06

Service consulté



BUDGET PRIMITIF 2007 ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES (politique I 01)

Résumé : Le budget consacré aux personnes âgées en 2007 s'élève à 68 996 609 € (64 656 311 € au titre du fonctionnement et 4.340.298 € au titre de l'investissement) soit une augmentation de 8,30 % par rapport au budget primitif 2006. Les recettes quant à elles sont évaluées à 22 280 000 €.

Le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile poursuit sa progression ; le budget consacré à l'accueil en établissement connaîtra également une hausse sensible liée au renforcement des moyens en EHPAD et à l'engagement des actions du schéma gérontologique en matière de diversification de l'offre en direction des accueils de jour. Dans ce contexte il importe en outre de structurer et conforter les actions de prévention et de sensibilisation au bien vieillir.

Je vous propose d'envisager dans le présent rapport les actions et les crédits relatifs à cette politique détaillés dans les paragraphes suivants :

	AP	CP		TOTAL BP 2007
		I	F	
Politique I01			64 457 936 €	64 457 936 €
Programme I011			198 375 €	198 375 €
Programme I012		2 012 246 €		2 012 246 €
Programme I014	5 699 960 €	2 328 052 €		2 328 052 €
TOTAUX	5 699 960 €	4 340 298 €	64 656 311 €	68 996 609 €

	RECETTES
	22 280 000 €

L'inscription est de 68 996 609 € soit + 8,30 % par rapport au BP 2006

1 - L'AIDE À DOMICILE

DEPENSES (F)	CA 2005	BP 2006	BP 2007	BP 2007/2006
Aide à domicile	17 427 107,19 €	19 539 800 €	22 285 375 €	14,05 %

1.1 LE SERVICE SOCIAL GERONTOLOGIQUE

Courant 2006 il a été décidé de mettre fin à la délégation confiée aux organismes et associations en matière de service social gérontologique. Je vous rappelle que cette décision vise à améliorer la lisibilité et la maîtrise de la compétence du Conseil Général dans l'action en faveur des personnes âgées. Elle permet en outre de mettre fin, le cas échéant, au conflit d'intérêt pour les assistantes sociales lors de l'élaboration des plans d'aide aux demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie. Cette orientation a également vocation à faciliter le pilotage d'une politique globale en faveur de l'autonomie. Cette opération de reprise en régie a fait l'objet d'un avis en Comité Technique Paritaire.

La réintégration du pôle confié à la MSA est prévue au 1^{er} janvier 2007. La mise en oeuvre du rapatriement des autres pôles s'opérera courant 2007 avec une perspective d'intégration définitive au 1^{er} janvier 2008. L'assistance d'un cabinet externe pourrait être sollicitée pour accompagner ce changement : reprise des contrats du personnel, relogement et équipement des services. Des crédits ont été inscrits à ce titre.

Il vous est proposé d'approuver cette opération et le recours à l'assistance d'un cabinet externe et de déléguer à la Commission Permanente l'examen de tout acte ou convention nécessaire à la mise en oeuvre de cette opération, et notamment en ce qui concerne les baux de location en cours.

Les conventions d'objectifs et de moyens à intervenir avec les centres locaux d'information et de coordination (CLIC) pourront être négociées au terme de l'intégration du service social gérontologique.

1.2 L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile continuent à progresser comme le montre le tableau ci-dessous :

Année	Bénéficiaires au 31/12	Dépenses en €	Variation des dépenses
2002	2 137	5 800 000	
2003	2 720	11 100 000	91,37 %
2004	3 004	11 600 000	4,50 %
2005	3 580	13 900 000	19,82 %
2006 prévision	4 200	16 000 000	15,11 %
2007 prévision	4 900	18 300 000	14,37 %

L'inscription budgétaire de 18 300 000 € est fondée sur les critères d'évolution suivants :

- une augmentation du nombre de bénéficiaires estimée à 17 %,
- une entrée dans le dispositif des bénéficiaires avec un degré de dépendance de plus en plus élevé (30 % des bénéficiaires haut-rhinois sont lourdement dépendants),
- la répercussion de la revalorisation du tarif de l'aide à domicile estimée à + 4%, d'autant que les tarifs ont été gelés en 2006 (incidence des aides accordées dans le cadre du plan de revitalisation économique potentiellement reconductibles en 2007 selon des modalités à définir par la Commission Permanente),
- la perspective de l'augmentation du SMIC en juillet 2007.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées peuvent faire l'objet d'une autorisation par le Président du Conseil Général ou d'un agrément qualité par le Préfet.

A cet égard, il convient de souligner qu'en raison du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie, l'activité de ces services connaît un développement significatif : ainsi les 5 services autorisés ont réalisé plus de 1 200 000 heures en 2005 et on note une évolution de 7,40 % entre les premiers trimestres 2005 et 2006. Cette progression doit aller en s'amplifiant du fait de l'accroissement du nombre des personnes âgées dépendantes ainsi que de la montée en charge de la prestation de compensation du handicap.

1.3 AIDES AUX PERSONNES AGEES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Conseil Général dispose de fonds pour permettre d'aider individuellement les personnes âgées en situation précaire et dépendantes notamment pour contribuer à financer l'équipement et l'aménagement de leur logement.

Ces aides étaient attribuées par la Commission Permanente sur la base de critères fixés par le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

À l'occasion de la mise en place de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et en cohérence avec la politique du Bas-Rhin en la matière, il est proposé que la gestion et l'attribution de ces aides soient transférées au fonds départemental de compensation géré par la MDPH. Ce nouveau mode de gestion permettrait d'assurer la nécessaire coordination entre les différents financeurs tout en garantissant le respect des critères en vigueur au Conseil Général.

Il est proposé l'inscription de 120 000 € pour le financement de ce fonds.

Cette subvention est intégrée dans la contribution globale de fonctionnement versée à la MDPH.

2 - L'AIDE À L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT

DEPENSES (F)	CA 2005	BP 2006	BP 2007	BP 2007/2006
Aide à l'hébergement	36 419 838 €	39 266 000 €	42 370 936 €	7,91 %

De manière générale, pour l'hébergement comme pour la dépendance dans les établissements et services tarifés, les taux d'évolution prévisionnels tiennent compte de mesures incompressibles liées en particulier au taux de reconduction des charges de personnel imposé par le suivi des conventions collectives (valeur du point, déroulement de carrière...) et à l'augmentation conjoncturelle particulièrement importante de certains postes de dépenses de fonctionnement (énergie, contrats de maintenance dans le cadre des obligations sécuritaires). Il s'agit par ailleurs d'honorer les engagements pris dans le cadre des conventions tripartites en confortant la démarche qualité engagée par les structures.

2.1 BUDGET AFFERENT A LA DEPENDANCE

Le budget consacré à la dépendance est de 19 900 000 € dont :

- ▶ 270 000 € consacrés à la poursuite de l'aide individuelle à la personne destinée à compenser le surcoût subi par les anciens bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance, ces crédits ayant vocation à s'éteindre au regard de la diminution du nombre de bénéficiaires,
- ▶ 670 000 € au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie versée hors département ; ce poste de dépenses est en hausse continue du fait de l'augmentation du nombre de bénéficiaires conjuguée à une augmentation des tarifs des départements concernés,
- ▶ 18 360 800 € au titre de la dotation dépendance versée au bénéfice des résidents accueillis dans les établissements haut-rhinois, dont :
 - 18 060 800 € au titre de la reconduction,
 - 300 000 € consacrés aux créations de postes programmées dans les conventions des Etablissements d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).
- ▶ 632 311 € au titre de la politique en faveur des accueils de jour.

2.1.1 Renouvellement des conventions tripartites EHPAD

Le processus de conventionnement EHPAD ayant été engagé fin 2001, certaines conventions arrivent désormais à échéance et doivent faire l'objet d'un renouvellement.

Si celles dites de « 1^{ère} génération » ont été l'occasion d'un renforcement important des moyens des établissements, notamment en terme de personnel (dans le cadre des 75 conventions signées à ce jour, 450 postes équivalent temps plein ont été créés), celles dites de « 2^{ème} génération » s'articuleront autour d'une analyse plus fine de la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

Je vous propose de donner délégation à la Commission Permanente pour valider le modèle de convention-type et m'autoriser à signer ce document avec chaque établissement concerné.

2.1.2 Mise en place de conventions relatives au versement de la dotation globale afférente à la dépendance dans les EHPAD

Priorité avait été donnée à la signature des conventions EHPAD, génératrices pour les établissements de moyens supplémentaires. Le Conseil Général avait en outre opté dès 2002, à titre expérimental, pour un versement au titre de la dépendance par dotation globale. Il importe dès lors de régulariser la situation avec chaque structure par la signature d'une convention complémentaire spécifique relative au financement de la dépendance. Un modèle de convention-type est soumis à votre approbation en annexe 1. Ce document précise, de façon claire, les modalités de calcul de la dotation et les obligations des différentes parties.

Il est proposé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ces conventions avec les établissements et ce dès l'exercice budgétaire 2007.

2.1.3 Développement de nouvelles modalités de financement des accueils de jour en établissement, dans le prolongement de celles mises en place pour les accueils de jour autonomes

Dans la continuité de la politique volontariste du Département en faveur de ce mode d'accueil particulièrement intéressant, dont le développement constitue un axe particulièrement fort du schéma gérontologique 2006/2011 en lien avec le plan Alzheimer et le récent plan Solidarité Grand Âge, et dans la perspective d'une uniformisation des services d'accueil de jour haut-rhinois, quel que soit leur statut, il est proposé de mettre en place, pour les structures annexées aux établissements, un mode de financement comparable à celui des services autonomes, moyennant certaines adaptations et conditions qui restent à définir.

Depuis le 1^{er} juillet 2006, de nouvelles modalités de tarification et de financement incitatives des services d'accueil de jour autonomes pour personnes âgées ont été mises en place selon le principe suivant :

- financement, par le Conseil Général, sous forme de dotation globale de l'ensemble des dépenses afférentes à la dépendance,
- participation départementale forfaitaire annuelle plafonnée à 3 300 €/place au regard de certaines dépenses relatives à l'hébergement.

Ce nouveau mode de financement entraînerait une dépense pour le Conseil Général estimée à 391 000 € (160 050 € pour l'hébergement et 230 950 € pour la dépendance), sachant que la mise en place d'un tel système entraînerait, en contrepartie, des économies en terme de frais de gestion des dossiers d'APA à domicile pour les services du Conseil Général et de temps de secrétariat-comptabilité pour les structures.

A l'instar des accueils de jour autonomes, la signature d'une convention de financement avec chaque structure concernée sera notamment nécessaire pour le versement de la participation forfaitaire.

Il est proposé de donner délégation à la Commission Permanente pour définir les modalités techniques et approuver la convention à intervenir avec les structures concernées.

2.2 BUDGET AFFERENT A L'HEBERGEMENT

Le budget consacré aux aides à l'hébergement (22 400 000 €) en hausse de 5,5 % intègre des crédits relatifs à l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD «Oeuvre Schyrr» à HOCHSTATT. Il prend également en compte la participation forfaitaire «hébergement» pour les accueils de jour autonomes et annexés (462 825 €) ainsi que les éventuelles habilitations partielles à l'aide sociale des établissements privés à but lucratif. Notons qu'il convient également de prendre acte de la suppression des commissions cantonales d'admission à l'aide sociale.

2.2.1 Habilitation partielle à l'aide sociale des établissements privés à but lucratif

L'octroi de crédits ministériels pour la médicalisation se trouve conditionné à l'habilitation à l'aide sociale, partielle le cas échéant, par le Conseil Général, de tout nouvel établissement, y compris les établissements privés lucratifs.

Deux projets de création d'établissements lucratifs ont été autorisés dans le Haut-Rhin mais sont en attente de financement par l'Assurance Maladie : le déblocage des fonds pourrait être facilité par l'habilitation partielle à l'aide sociale.

Dans ces conditions, il est proposé d'examiner le principe d'une habilitation partielle à l'aide sociale des établissements privés à but lucratif qui en font la demande étant entendu que la décision relève du Président du Conseil Général après examen au cas par cas.

2.2.2 Suppression des commissions cantonales d'admission à l'aide sociale : concerne le public personnes âgées et personnes handicapées

La procédure d'admission à l'aide sociale a été substantiellement modifiée par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification du droit. En effet, afin de permettre aux bénéficiaires de l'aide sociale d'accéder plus rapidement aux prestations, ce texte a souhaité simplifier le processus de décision en supprimant les commissions d'admission à l'aide sociale.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2007, la décision d'admettre un bénéficiaire à l'aide sociale (personnes âgées ou handicapées) revient au Président du Conseil Général pour les prestations relevant de sa compétence, à savoir l'aide sociale aux personnes âgées, l'aide ménagère et l'aide sociale aux personnes handicapées.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1^{er} janvier 2007 et elles s'appliqueront :

- aux nouvelles demandes déposées à compter de cette date,
- à celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision à cette même date.

L'examen des dossiers comportant des obligés alimentaires (3/4 des dossiers actuels) est confié aux services du Conseil Général, qui instruiront les situations individuelles en respectant trois objectifs :

- prise en considération de la situation réelle des familles,
- traitement équitable de l'ensemble des dossiers sur le territoire haut-rhinois,
- maintien du montant des recettes annuelles encaissées par le Département à ce titre ; pour mémoire cela représentait en 2005, 400 000 € sur une dépense de 19 600 000 €.

Il vous est proposé d'apporter les modifications nécessaires au Règlement Départemental d'Aide Sociale et de remplacer dans les différentes fiches «la commission d'admission à l'aide sociale» par «le Président du Conseil Général».

Un bilan de cette nouvelle organisation sera réalisé après six mois de fonctionnement.

Il est proposé de prendre acte de la suppression des commissions cantonales d'admission à l'aide sociale.

3 – LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), adopté par l'Assemblée Départementale le 20 juin 2003, fixe les règles d'attribution des prestations légales et extralégales en matière d'action sociale et de santé. Ce document de référence étant opposable au tiers, il convient de le mettre régulièrement à jour eu égard aux évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'aux décisions prises par le Conseil Général.

Il vous est proposé de bien vouloir approuver les modifications apportées aux fiches présentées en annexe 2.

4 – LES ACTIONS DE PREVENTION ET DE SENSIBILISATION

La prévention est un des 5 axes du schéma gérontologique 2006-2011. Parmi les préconisations, il est notamment proposé la création d'un comité de pilotage «Bien-être et bien vieillir dans le Haut-Rhin», dont la mission est de coordonner, au plan départemental, des actions collectives de prévention, de développer celles existantes et d'en promouvoir de nouvelles.

Les actions s'orientent autour de la prévention de la dépendance et s'adressent aux personnes âgées vivant à domicile mais également en établissement. Elles procèdent d'une politique volontariste destinée à prévenir la dépendance, à conforter le lien social pour les personnes isolées ou à soutenir les familles qui sont, aux côtés des professionnels, les principaux piliers du maintien à domicile des personnes âgées.

Le second volet concerne l'amélioration de la qualité de vie en établissement, qu'il s'agisse d'actions directes en faveur des résidents mais également de formations inter établissements destinées aux professionnels.

En 2007, il est prévu :

- De poursuivre la réalisation des ateliers «Equilibre» de prévention des chutes, et des ateliers mémoires «Pac Euréka»,
- De développer en partenariat avec le Centre de Recherche et d'Informations Nutritionnelles (CERIN) des actions de sensibilisation sur l'équilibre alimentaire,
- De réaliser pour le grand public des actions de sensibilisation sur différents thèmes liés à la prévention de la santé,
- De soutenir des actions gérontologiques locales organisées par les partenaires des pôles et des centres locaux d'information et de coordination (CLIC),
- D'offrir aux aidants familiaux accompagnant des personnes âgées psychiquement et/ou physiquement dépendantes, la possibilité de participer à des groupes de parole et d'information. A cet effet, il pourra être fait appel à des intervenants extérieurs, les crédits nécessaires étant inscrits au budget du personnel,
- De mener des actions de prévention dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- D'organiser des formations pour les différents types de personnel (sensibilisation à la bientraitance, animation, formation de base au vieillissement).

Ces différentes actions se déclinent le cas échéant au moyen de conventions avec nos partenaires. Il est proposé de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les avenants aux conventions ou les nouvelles conventions à intervenir, ainsi que toute demande de financement pouvant relever du Fonds d'Action Gérontologique dont le montant inscrit est de 101 175 €.

5 – LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Il est proposé la reconduction de l'enveloppe globale d'un montant de 71 000 € pour les subventions de fonctionnement aux associations pour personnes âgées au titre de l'année 2007.

Un diagnostic et des préconisations concernant l'utilisation des subventions à ces associations et organismes sont en cours par le Cabinet E2I. Un comité de pilotage est en charge de l'analyse des résultats et veille à la mise en œuvre des préconisations pour l'attribution des subventions.

Les services procéderont à l'instruction des demandes en vue de leur présentation à la Commission Permanente au cours de l'exercice 2007.

6 – LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

6.1 La programmation 2007

Le volume des investissements 2007 est légèrement inférieur à celui de 2006 : 4 340 288 € contre 4 903 752 € (-12,98 %).

Ce volume résulte à la fois de la poursuite et de l'achèvement de 8 opérations importantes :

- restructurations de l'existant à Bitschwiller-les-Thann, à Saint-Louis « Blanche de Castille », à Mulhouse « les Violettes », à Sierentz
- création d'une structure d'hébergement temporaire à Beblenheim
- réhabilitation et extension à Colmar « Notre Dame des Apôtres »
- restructuration et création d'une unité Alzheimer à Altkirch
- création d'un accueil de jour à Hirsingue au « Doppelsburg »

et de l'engagement de 2 opérations nouvelles : restructuration, extension et création d'une unité Alzheimer à Oderen et à Village Neuf.

S'ajoutent à ce programme d'investissement immobilier, les opérations du programme de « travaux de grosses réparations » : hôpital de Soultz, maison de retraite les Erables à Guebwiller, Résidence Jungck à Moosch, maison de retraite Foyer Caroline à Munster, hôpital Loewel à Munster, Résidence Hospitalière de la Weiss à Kaysersberg, maison de retraite la Roselière à Kunheim, maison de retraite home du Florimont à Ingersheim et celle « des petites opérations » également à Ingersheim.

Les nouvelles autorisations de programme s'élèvent pour 2007 à 5 699 960 €.

6.2 Les programmations futures dans le cadre du schéma

D'autres opérations de restructuration de l'existant (CDRS et Centre pour Personnes Agées à Colmar), de création (Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées à Sentheim) et d'extension avec création d'unité Alzheimer (La Roselière à Kunheim) seront programmées en 2008. Le projet d'extension de l'unité Alzheimer au Diaconat à Colmar et celui de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec intégration d'unités Alzheimer initié par l'Armée du Salut sur les sites de Seppois le Bas et de Waldighoffen seront prêts techniquement en 2009.

Ce niveau d'intervention est en corrélation avec les orientations du schéma gérontologique. Il préfigure la diversification de l'offre d'équipement avec le développement d'un programme d'accueil de jour et d'hébergement temporaire et son rééquilibrage territorial.

6.3 Les modalités d'intervention du Conseil Général en faveur des unités d'accueil de jour

Dans le cadre du rapport 2002/1-405 en faveur des personnes âgées, il avait été indiqué que l'intervention pour les investissements nécessaires aux accueils de jour se fera sur la base d'une intervention de 40 % du montant HT des travaux.

Il convient désormais de définir plus précisément l'intervention du Conseil Général pour les unités d'accueil de jour intégrées à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou autonomes, compte tenu du développement de l'offre pour ces structures conformément aux orientations du schéma gérontologique.

Les modalités d'intervention du Département concerneraient les opérations nouvelles et s'établiraient comme suit :

- Prise en compte du montant des travaux HT sur la base d'un prix plafond HT par place de 47 000 €.
- Montant de la subvention correspondant à 40 % du montant des travaux HT ou du plafond subventionnable HT.

Il vous est proposé de délibérer sur ces nouvelles modalités d'intervention.

Je vous prie de bien vouloir :

- approuver la reprise en gestion directe du service social gérontologique et l'assistance d'un cabinet et de déléguer à la Commission Permanente l'examen de tout acte ou convention nécessaire à sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les baux de location en cours,
- confier la gestion des crédits destinés aux aides individuelles aux Personnes Agées au comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap de la MDPH,
- m'autoriser à signer les conventions relatives au versement de la dotation budgétaire globale dépendance avec les établissements selon le modèle joint en annexe 1,
- approuver le principe d'une habilitation partielle à l'aide sociale des établissements privés à but lucratif, sachant que l'octroi se fera au cas par cas,
- prendre acte de la suppression des commissions cantonales d'admission à l'aide sociale,
- approuver l'adoption des mises à jour du Règlement Départemental d'Aide Sociale telles que détaillées dans les fiches jointes en annexe 2,
- autoriser le recours d'intervenants extérieurs pour animer les groupes d'aide aux aidants,
- approuver les modalités d'intervention en matière d'investissement en faveur des unités d'accueil de jour.

Je vous propose d'inscrire au titre du budget primitif 2007 les crédits suivants :

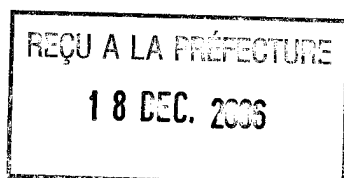
- ▶ 64 656 311 € pour les dépenses de fonctionnement
- ▶ 4 340 298 € en crédits de paiement
- ▶ 5 699 960 € d'autorisations de programmes nouvelles au titre de l'investissement
- ▶ 22 280 000 € au titre des recettes

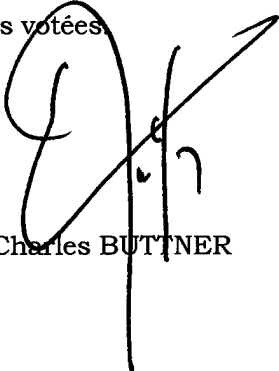
Ces inscriptions budgétaires sont ventilées dans différents programmes conformément au tableau financier joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir donner délégation à la Commission Permanente :

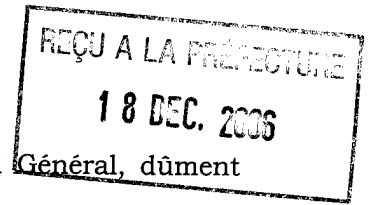
- pour examiner les modalités de poursuite du bénéfice, pour les services d'aide à domicile autorisés, des aides accordées dans le cadre du plan de revitalisation économique,
- pour valider le modèle de convention-type EHPAD et m'autoriser à signer ce document avec chaque établissement concerné,
- pour définir un nouveau mode de tarification et de financement des accueils de jour en établissements et la convention y afférent,
- pour examiner les avenants aux conventions ou les nouvelles conventions à intervenir, ainsi que toute demande de financement pouvant relever du Fonds d'Action Gérontologique,
- pour accorder les subventions aux associations,
- pour l'affectation des autorisations de programmes votées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.




Charles BUTTNER

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALE
AFFERENTE A LA DEPENDANCE

**ENTRE**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par une délibération..., ci-après dénommé « *Le Département* »,

ET

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ... sis à ..., représenté par ..., agissant en tant que ..., ci-après dénommé « *L'Etablissement* ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la délibération du Conseil Général n°2002/I-405 du 18 décembre 2001 relatif aux actions en faveur des personnes âgées ;

VU la délibération du Conseil Général n°... du... habilitant le Président à signer de telles conventions ;

VU l'arrêté ... portant autorisation ... ;

VU la convention tripartite ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement acceptant le principe de dotation globale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale par le Département du Haut-Rhin à l'Etablissement et de préciser les obligations réciproques des parties dans ce cadre.

Article 2 : BENEFICIAIRES

La présente convention concerne la prise en charge, au titre de l'APA en établissement, des résidents de l'Etablissement éligibles à cette prestation et dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin. Ce mode de versement exclut la possibilité, pour les résidents, de percevoir directement cette aide.

Article 3 : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE PREVISIONNELLE AU BUDGET PRIMITIF

Celles-ci sont précisées en annexe 1.

Afin de permettre le calcul, l'Etablissement s'engage, dans le cadre du dépôt du budget prévisionnel, à transmettre au Département un document faisant mention, par groupe iso-ressources (GIR), du nombre de résidents de plus de 60 ans et de journées prévisionnelles y afférentes. Devront également être précisés le nombre de journées prévisionnelles effectuées par les résidents de moins de 60 ans ainsi que, par GIR, le nombre et les journées prévisionnelles relatifs aux résidents dont le domicile de secours se situe hors du Haut-Rhin, ces derniers étant exclus de la dotation.

Article 4 : VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALE DEPENDANCE

Le règlement de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin est effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Général. Ces acomptes sont versés le vingtième jour du mois.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de l'année "n + 1", le versement par douzième, s'effectue sur la base de la dotation arrêtée l'année précédente.

La participation du résident, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6, de même que la participation APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 accueillis dans la structure, est directement perçue par l'Etablissement.

Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement dans un département autre que le Haut-Rhin relèvent de la compétence de leur département d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'Etablissement, de constituer un dossier de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente. En cas de difficultés pour déterminer la collectivité compétente, il convient de prendre l'attache du service des prestations d'aides sociales.

La dotation globale étant versée directement par le Département du Haut-Rhin à l'établissement, ce dernier devra, dans un souci de transparence vis à vis des résidents, faire apparaître le coût total (hébergement + dépendance) à la charge de la personne âgée ainsi que le montant de l'APA pris en charge par le Département.

Article 5 : COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT

Dans le cadre du dépôt du compte administratif, l'Etablissement fournit au Département un document faisant état de l'activité réalisée indiquant le nombre de journées effectuées par GIR, en distinguant les personnes de moins et de plus de 60 ans, et en précisant les résidents dont le domicile de secours se situe hors du Haut-Rhin.

L'examen du compte administratif de l'EHPAD sera effectué selon le principe de l'étanchéité des sections tarifaires.

En application de l'article R.314-52 du CASF, le Département se réserve le droit de retraiter les données transmises par l'Etablissement et de réformer, le cas échéant, les résultats relevant de sa compétence, notamment pour la section dépendance.

Les modalités de calcul du résultat afférent à la dépendance sont précisées en annexe 2. Le montant ainsi obtenu sera affecté en diminution ou augmentation de la dotation globale dépendance de l'année n+1 ou n+2 ; une autre affectation pourra être envisagée après discussion en cas d'impact trop important sur le talon GIR 5-6 à la charge du résident.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Le Département se réserve le droit de procéder à tout instant à des vérifications, sur pièce ou sur place, concernant la réalité des informations transmises par l'Etablissement.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au ..., date de fin de convention tripartite signée entre l'Etablissement, le Département et l'autorité compétente pour l'Assurance Maladie le ... avec effet au

La présente convention pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET CADUCITE

En cas d'inexécution d'une obligation figurant à la présente convention par l'Etablissement et en cas de retrait de son autorisation de fonctionnement, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Etablissement n'aura pas pris les mesures appropriées.

La convention pourra en outre être résiliée en cas de modification réglementaire ou législative ayant un impact sur les modalités de financement précisées dans la présente convention.

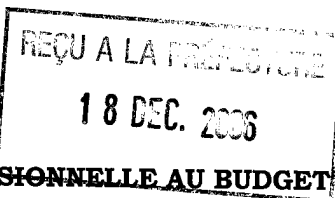
La présente convention sera rendue caduque en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Etablissement et, de façon générale, pour tous les cas mettant l'Etablissement dans l'impossibilité d'achever sa mission, en dehors de toute faute de sa part, notamment lorsqu'une cause extérieure à l'Etablissement aura entraîné le retrait de son autorisation de fonctionnement.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, le versement de la dotation sera interrompu. Dans ce cas, le Département adressera un courrier à l'Etablissement en recommandé avec accusé de réception précisant notamment la date effective de la résiliation ou de la caducité de la présente convention.

Fait à Colmar, le

POUR L'ETABLISSEMENT

POUR LE CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN
LE PRESIDENT

**MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE PREVISIONNELLE AU BUDGET PRIMITIF**

Le calcul s'effectue conformément au tableau de l'annexe 3-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A partir du budget brut de la section dépendance, il s'agit de considérer plusieurs éléments prévisionnels :

- produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification, incluant la participation des résidents de moins de 60 ans au budget dépendance (1),
- contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R.314-188 du CASF, le cas échéant,
- incorporation des résultats dépendance antérieurs,
- participation de l'ensemble des résidents, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6 (2),
- participation APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 hébergés dans l'Etablissement (3)

(1) Participation prévisionnelle des résidents de moins de 60 ans au budget dépendance

Celle-ci est déterminée selon le calcul suivante :

(tarif hébergement des résidents de moins de 60 ans – tarif hébergement des résidents de plus de 60 ans) x nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents de moins de 60 ans

Le résultat ainsi obtenu vient en atténuation du budget brut de la section dépendance, au même titre que les produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification.

(2) Participation prévisionnelle de l'ensemble des résidents au titre du tarif dépendance GIR 5-6

Celle-ci est égale à :

nombre de journées prévisionnelles « dépendance » x tarif GIR 5-6

A noter que le nombre de journées prévisionnelles dépendance prend ou non en compte les journées réservation, selon les mentions du contrat de séjour.

(3) Participation prévisionnelle APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 accueillis dans l'Etablissement

On utilise la formule suivante :

(nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents « hors département » de GIR 1-2 x tarif GIR 1-2) + (nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents « hors département » de GIR 3-4 x tarif GIR 3-4) – (nombre de journées prévisionnelles totales effectuées par des résidents « hors département » x tarif GIR 5-6)

ANNEXE 2

MODALITES DE CALCUL DU RESULTAT AFFERENT A LA DEPENDANCE

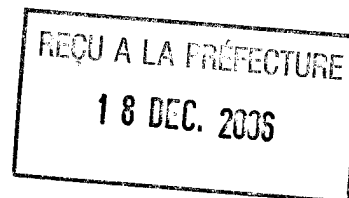
Le résultat afférent à la dépendance correspond à la différence entre les recettes et les dépenses de la section dépendance de l'exercice considéré.

Recettes de la section dépendance :

- Dotation globale dépendance calculée au budget primitif et versée par le Département du Haut-Rhin,
- Produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification y compris la participation des résidents de moins de 60 ans au budget dépendance constatés au réel (pour le mode de calcul, voir le point (1) de l'annexe 1),
- Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R.314-188 du CASF, le cas échéant,
- Incorporation des résultats dépendance antérieurs,
- Participation, calculée d'après l'activité réelle, de l'ensemble des résidents, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6 (pour la formule, voir le point (2) de l'annexe 1),
- Participation APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 hébergés dans l'Etablissement selon les journées réalisées au cours de l'exercice (pour le mode de calcul, voir le point (3) de l'annexe 1).

Dépenses de la section dépendance :

Total des charges (classe 6) émergeant sur la section dépendance, selon les réalisations de l'exercice considéré.



REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - MISE A JOUR _15_ /10_ /2006 _

Concerne la fiche B1

Allocation Personnalisée d'Autonomie

RECUEIL A LA PREFECTURE
18 DEC. 2006

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° _B1_ _____
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Prestation :**Références :**

Rajout

Décret 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du CASF

Délibération du Conseil général n°2006/1/406 du 8/12/2005

Nature des prestations :**Conditions d'attribution :**

Dans le paragraphe « Utilisation de l'allocation », rajouter après « le règlement des frais d'accueil de jour » « si le service présente une petite capacité d'accueil (dans le cas contraire seront appliquées les modalités de financement de droit commun cf. fiche B 14) »

Rajouter « après hébergement temporaire » : « les frais de transport vers les accueils de jour »

Dans le paragraphe « Dans les établissements de moins de 25 lits » remplacer « article 6 du décret n°2001-1086 du 20/11/2001 » par « par le décret 2005-118 du 10/02/2005. »

Procédures :

Procédure exceptionnelle :

Rajout à la fin du paragraphe

De même, la procédure exceptionnelle reste applicable selon les mêmes modalités pour tout phénomène d'ordre climatique ou exceptionnel (ex : dans le champ sanitaire) nécessitant sa mise en œuvre. Dans ces cas, le Président du Conseil Général déclenche la procédure exceptionnelle.

Dans tous les cas, la prise en charge accordée au titre de la procédure exceptionnelle est financée par le Conseil Général et ne fait pas l'objet d'une participation de la part du bénéficiaire.

Intervenants :

Remplacer « Service Aides Sociales à domicile » par Service des Prestations d'Aides Sociales

Récupération :

Rajout à la fin du paragraphe

De même, l'allocation versée le mois du décès ne donne pas lieu à récupération

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - MISE A JOUR _16/10/2006 ____

Concerne la fiche B 14

(Tarification des établissements sociaux pour personnes âgées habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° __B 14__
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Titre :

Remplacer « Tarification des établissements sociaux pour personnes âgées habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale » par « Tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ».

Compétence :

Références :

Ajouter le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (...)

Ajouter les délibérations du Conseil Général n°2006/I-4^{ème}/06 du 8 décembre 2005 et de la Commission Permanente n°4^{ème}/59-06 du 16 juin 2006.

Procédures :

Contenu du prix de journée hébergement :

Immédiatement après ce titre, ajouter un sous-titre : « EHPAD – EHPA »

Après le paragraphe « si une caution est demandée ... toute usure normale », rajouter un sous-titre « Accueils de jour » puis le paragraphe suivant :

« Le Conseil Général octroie aux services d'accueil de jour, au titre de l'aide sociale facultative, une participation forfaitaire annuelle plafonnée à 3 300 €/place prenant en compte certaines dépenses de personnel émergeant sur la section hébergement (secrétariat, entretien des locaux) ainsi que certains frais de structure identifiés (location des locaux, assurances notamment). »

Contenu du prix de journée dépendance :

Immédiatement après ce titre, ajouter le sous-titre : « EHPAD – EHPA »

Dans le paragraphe « Sont notamment compris dans les tarifs dépendance... », remplacer « nettoyage ou de blanchisseries » par « nettoyage ou de blanchisserie ».

Dans le paragraphe « Cette composition du tarif dépendance ne concerne pas les établissements

de moins de 25 lits... », remplacer « l'article 6 du décret n°2001-1086 du 20/11/2001 » par « le décret n°2005-118 du 10/02/2005 ».

Après le paragraphe « Les établissements disposant de lits d'hébergement temporaire ...l'établissement (tant au niveau de l'hébergement que de la dépendance) », rajouter le sous-titre « Accueils de jour » puis le paragraphe suivant :

« Dans les accueils de jour, les dépenses afférentes à la dépendance, précisées dans le décret n°2005-118 du 10 février 2005, sont financées par le Conseil Général sous forme de dotation globale fixée chaque année par arrêté tarifaire. Ce mode de financement se substitue au régime antérieur de prise en charge d'une partie des frais d'accueil de jour dans les plans d'aide d'APA à domicile ».

Modalités de facturation :

Supprimer les paragraphes « Selon l'article 34 ... dans les conditions prévues par le contrat de séjour ».

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - MISE A JOUR 19/05/2006

Concerne la fiche B15

(Accueil Familial de personnes âgées)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° _____
 Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° B15
 Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
 Suppression de la fiche n° _____

Prestation : Accueil familial de personnes âgées

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L.441-1 à L.443-12 relatifs à l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées par des particuliers.

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dont l'ensemble des dispositions annule et remplace celles de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Délibération n°2005/IV - 4e/17 du 20 octobre 2005.

Nature des prestations : Accueil habituel de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel au domicile d'accueillants agréés, à titre onéreux, de personnes âgées n'appartenant pas à leur famille.

Conditions d'attribution :

- être âgé de 60 ans et plus,
- absence de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au quatrième degré inclus.

Procédures :

* **L'agrément**

Pour obtenir l'agrément, la personne ou le couple proposant un hébergement à titre habituel et onéreux doit présenter des garanties d'accueil :

- justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue en proposant notamment dans le contrat d'accueil des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu ;

- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par le code de la sécurité sociale (article R. 831-13) et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;
- s'engager à suivre une formation initiale et continue ;
- accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré notamment au moyen de visites sur place.

La demande est adressée au Président du Conseil Général du département de résidence du demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président du Conseil Général dispose d'un délai de 10 jours pour en accuser réception ou pour indiquer la nature et le nombre de pièces manquantes en cas de dossier incomplet. Le délai de production au terme duquel la demande sera considérée comme forclosée est de un mois.

Dans le cadre de l'instruction, une évaluation sociale est effectuée au domicile du demandeur par un travailleur social du Département.

L'avis du maire, de l'espace solidarité, du pôle gérontologique, du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de la commune de résidence du candidat peut également être sollicité.

Les accueillants familiaux sont tenus de fournir aux services départementaux tous les renseignements qui leur sont demandés et qui sont en relation directe avec l'accomplissement de leurs missions.

La demande est examinée, pour avis, par la commission consultative départementale d'agrément qui émet un avis motivé au vu des éléments réunis au dossier.

La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil Général dans un délai de 4 mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet.

Un silence de 4 mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet par le Président du Conseil Général vaut rejet de la demande d'agrément.

Tout refus d'agrément doit être motivé. L'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande ; par conséquent toute modification des conditions d'accueil ou du nombre de personnes accueillies devra faire l'objet d'un renouvellement ou d'une extension d'agrément.

Un délai minimum d'un an doit s'écouler avant de pouvoir déposer une nouvelle demande à la suite d'un rejet ou d'un retrait d'agrément.

La décision d'agrément fixe :

- dans la limite de trois le nombre de personnes pouvant être accueillies
- les modalités d'accueil : permanent – temporaire – à temps complet – à temps partiel
- le cas échéant la répartition entre personnes âgées et handicapées adultes.

* **Le renouvellement de l'agrément**

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément ou de renouvellement, le Président du Conseil Général indique par lettre recommandée avec accusé de réception à l'accueillant familial qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément 4 mois au moins avant ladite échéance.

La demande de renouvellement est déposée et instruite dans les mêmes conditions et procédures que la demande initiale.

Lorsqu'il s'agit d'un premier renouvellement, le demandeur doit fournir un document attestant qu'il a suivi la formation initiale prévue par le code de l'action sociale et des familles.

La formation doit permettre aux accueillants familiaux d'échanger leur savoir et leurs expériences et de mieux assurer leurs responsabilités professionnelles vis-à-vis des personnes qu'ils emploient. Le Président du Conseil Général organise la formation des personnes agréées.

En cas de changement de résidence de l'accueillant familial, l'agrément demeure valable sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'événement :

- en cas de déménagement à l'intérieur du département au Président du Conseil Général
- en cas de changement de département au Président du Conseil Général du nouveau lieu de résidence.

* **Contrat type d'accueil**

La personne accueillie, ou son représentant légal, signe un contrat d'accueil écrit avec la personne agréée. Ce contrat, conforme aux stipulations du contrat-type précise notamment la nature ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil. Il prévoit également les droits et obligations des parties ainsi que les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci. Il précise les délais dans lesquels l'accueillant signalera toute absence au Président du Conseil Général.

* **Contrôle des accueillants et suivi médico-social des personnes accueillies**

Le Président du Conseil Général organise le contrôle des accueillants familiaux et de leurs remplaçants, assuré dans le département par ses services. Le contrôle porte, notamment, sur le respect des conditions d'agrément, des contrats d'accueil, de l'obligation d'assurance.

Le Président du Conseil Général organise le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Dans le Département, il est confié par convention aux travailleurs sociaux des pôles gérontologiques.

Les personnes agréées sont tenues de fournir aux services de contrôle ainsi qu'aux institutions, associations ou organismes chargés du suivi social et médico-social tous les renseignements qui leurs sont demandés en relation avec ces missions. Avec l'accord de la personne agréée, les représentants des services, institutions, associations et organismes mentionnés ci-dessus peuvent visiter le logement et rencontrer les personnes accueillies.

* **Le retrait ou la restriction d'agrément**

Le Président du Conseil Général peut, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, retirer ou restreindre l'agrément d'un accueillant familial.

L'agrément peut être retiré dans un délai de trois mois après que le Président du Conseil Général ait mis l'accueillant familial en demeure dans les cas suivants :

- ✓ les conditions nécessaires pour obtenir un agrément ne sont plus remplies,
- ✓ le contrat d'accueil type n'est pas signé avec une personne accueillie ou les obligations fixées par ce contrat ne sont pas respectées,
- ✓ l'accueillant familial n'a pas souscrit de contrat d'assurance ou n'a pas payé les cotisations dudit contrat,
- ✓ le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif au regard de la qualité du logement mis à disposition ou du montant moyen de cette indemnité constaté sur le département, sans qu'un élément matériel puisse justifier cette surévaluation.

La procédure de retrait d'agrément prévoit que, préalablement à toute décision, le Président du Conseil Général saisit la commission consultative de retrait d'agrément en lui indiquant le contenu de l'injonction à laquelle l'accueillant familial ne s'est pas soumis.

L'accueillant familial concerné par la décision est invité, par le Président du Conseil Général, un mois au moins avant la date de réunion de la commission, à formuler ses observations devant la commission. Il appartient à l'accueillant familial de décider s'il souhaite être entendu par la commission ou s'il transmet ses observations par écrit.

Après s'être assuré que l'accueillant familial a bien été informé de la procédure engagée à son encontre et qu'il a été invité à formuler ses observations sur les motifs qui lui ont été signifiés, la commission peut rendre un avis même en l'absence d'observations de l'accueillant familial.

La restriction d'agrément doit être comprise comme une décision visant à modifier, en le diminuant, le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies par l'accueillant familial. La décision de restriction d'agrément fait l'objet de la même procédure que la décision de retrait.

Toute décision de retrait ou de restriction d'agrément fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général.

En cas d'urgence l'agrément peut être retiré par le Président du Conseil Général sans injonction préalable ni consultation de la commission.

* **Autres formes d'accueil familial**

Les personnes agréées peuvent accueillir des malades mentaux en accueil familial thérapeutique organisé sous la responsabilité d'un établissement ou d'un service de soins. Les obligations incombant au Président du Conseil Général sont assumées par l'établissement ou le service de soins. Pour chaque personne accueillie, l'établissement ou le service de soins passe avec l'accueillant familial un contrat écrit.

La loi du 17/01/2002 permet à une institution sociale et médico-sociale de droit public ou privé de devenir employeur d'un ou plusieurs accueillants familiaux avec l'accord du Président du Conseil Général. Dans ce cadre, des contrats de travail, distincts du contrat d'accueil, sont conclus pour chaque personne accueillie entre l'accueillant familial et son employeur.

* **Conditions d'admission à l'aide sociale pour les personnes accueillies :**

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Si la personne accueillie ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'accueil, elle peut solliciter son admission au bénéfice de l'aide sociale. Le montant de la participation de l'aide sociale aux frais d'accueil pourra être déterminé en tenant compte des ressources de la personne et d'un plafond de la rémunération journalière pour services rendus fixé à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance conformément à l'article D 442-2 du code de l'action sociale et des familles. Cette prise en charge doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources, ainsi qu'au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondi à l'euro le plus proche.

La participation de l'aide sociale est versée directement au bénéficiaire ou à son représentant légal. Les charges pouvant être prises en compte avant la détermination de la participation de l'aide sociale sont identiques à celles fixées pour les personnes âgées hébergées en établissement.

Intervenants :

- Service Social aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées du Conseil Général
- Travailleurs médico- sociaux des pôles gérontologiques

Récupération :

L'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées a plusieurs conséquences :

- récupération sur succession (dès le 1^{er} euro),
- recours contre donataires,
- recours contre légataires,
- recours contre bénéficiaires revenus à meilleure fortune.

Propositions AP/CP BP 2007 Actions en faveur des personnes âgées

Numero de Programme	Libellé du programme	AP proposés BP 2007	Crédits de paiements proposés BP 2007
1012	Prestations hébergement	0,00	2 012 246,00
1014	Subv.investissement maisons retraites	5 699 960,00	2 328 052,00
		5 699 960,00	4 340 298,00

Propositions BP 2007 Actions en faveur des personnes âgées

Récapitulatif détaillé des inscriptions budgétaires en dépenses de fonctionnement

Politique	CP proposés
101	64 656 311,00
	64 656 311,00

Total 64 656 311,00

Propositions BP 2007 Actions en faveur de personnes âgées

Récapitulatif détaillé des inscriptions budgétaires en recettes

FONCTIONNEMENT

010 DIR DE LA SOLIDARITE

Code	Politique	Chapitre	CP proposés
I01	Personnes âgées	016	9 940 000,00
I01	Personnes âgées	75	12 340 000,00
			22 280 000,00

Total 22 280 000,00